

39827 - S'il commence un jeûne surérogatoire puis l'interrompt doit il le rattraper?

La question

Voici un homme qui a voulu jeûner six jours de Shawwal. Un jour, il a voulu jeûner mais il l'a interrompu par la suite sans excuse. Devra-t-il rattraper le jeûne de ce jour après avoir terminé les six, même s'il devais porter le nombre des jours à sept?

La réponse détaillée

Il y a une divergence de vues au sein des ulémas à propos de la question de savoir si celui qui commence un jeûne surérogatoire a l'obligation de le parachever. Ils ont émis deux avis. Le premier dit qu'il n'est pas tenu de le terminer. C'est la doctrine des Chafiites et des Hanbalites. Ils tirent leurs arguments de ce qui suit:

1. Aicha, la mère des croyants dit: le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) vint me voir un jour et dit:

· «**As-tu quelque chose (à manger)?»**

· «**Non.**»

· «**Alors, je vais jeûner»**

Un autre jour, il se présenta et nous lui dîmes: ô messager d'Allah, on nous a offert un met à base de dattes, de farine et de beurre. Il dit: «**faites-voir. J'ai commencé la journée en jeûne..**

Puis il en mangea.» (Rapporté par Mouslim n°1154)

2. D'après Abou Djouhfa, Abou Darda prépara un plat pour Salman et lui dit:

-«Mange. Quant à moi, j'observe le jeûne.»

- «Je ne mange qu'avec toi. Alors Salman mangea. Puis il lui dit: "Certes, ton Maître a un droit sur toi. Ta propre personne a un droit sur toi ainsi que ta famille. Aussi faut-il respecter le droit

de chacun. Abou Darda alla en rendre compte au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et celui-ci lui dit: Salman a raison.(Rapporté par al-Boukhari n° 1968.

3. Abou Said al-Khoudri (P.A.a) a dit: « **j'ai préparé un repas pour le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Quand on le lui présenta , un homme dit: moi, j'observe le jeûne. Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: ton frère t'a invité et s'est donné la peine de te préparer un repas, alors: romps ton jeûne et rattrape le jour, si tu veux.**» (Rapporté par ad-Daraqoutni n° 24 et jugé bon par al-Hafizh dans al-Fateh,4/210.

Le second avis est qu'on est tenu de parachever le jeûne. Si on le fait pas , on doit le rattraper. C'est la doctrine des Hanafites. Ils tirent leurs arguments de ce sui suit :

1. Aicha (P.A.a) a dit: « **On nous a offert (à Hafsa et à moi-même) un repas alors que nous observions le jeûne. Nous le rompîmes. Puis le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) entra et nous lui dimes : ô Messager d'Allah, on nous a offert un cadeau qui a aiguisé notre appétit et nous avons mis fin à notre jeûne? Il dit: vous n'encourez rien, mais jeûnez un autre jour à la place.**» (Rapporté par Abou Dawoud,2457 et par at-Tirmidhi,735. La chaîne de transmission du hadith comprend le nom Zamil. L'auteur du Taqrib dit que c'est un inconnu. An-Nawawi dit dans al-madjmou',6/396 que le hadith est faible. C'est aussi l'avis d'Ibn al-Qayyim dans Zad al-Maad,2/84. C'est encore l'avis d'al-Albani.)

2. Certains ont ajouté au précédent hadith d'Aicah: « **J'ai commencé la journée en jeûne puis j'ai mangé .Je jeûnerai un jour de rattrapage.**»

On y répond en disant que cet ajout a été jugé faible par an-Nassai. Il a dit que c'est une erreur. Ad-Daraqoutni et al-Bayhaqui l'ont encore jugé faible.

Le premier avis est plus plausible parce que mieux argumenté. Il est encore étayé par ce qui a été rapporté de façon sûre d'après Umm Hani (P.A.a). Elle a dit:

- « **Ô messager d'Allah, j'ai mis fin à un jeûne que j'avais commencé.**»

- « **Est-ce que tu jeûnais à titre de rattrapage?**»

-«Non.»

- «**Si c'était à titre surérogatoire, ça ne fait rien.**» (Rapporté par Abou Dawoud, n° 2456 et jugé authentique par al-Albani)

·Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder da miséricorde) a dit :« si quelqu'un qui observe un jeûne surérogatoire trouve une raison pour y mettre fin, il peut le faire. C'est ce qui a été rapporté du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) quand il vint voir la mère des croyants, Aicha (P.A.a) et lui dit:

·«**As-tu quelque chose (à manger)?**»

·«**On nous a offert un hays. (bouille de farine, de beurre et de datte)**»

·«**Faites-voir. J'ai commencé la journée en jeûne.. Puis il en mangea.**» Ceci concerne un jeûne surérogatoire non le jeûne obligatoire. » Extrait de Madjmou' al-Fatawa,20.

Cela étant, vous n'avez pas à rattraper le jeûne du jour concerné, puisque celui qui jeûne à titre surérogatoire est libre d'y mettre fin. Il a effectivement jeûné six jours de Shawwal.

Allah le sait mieux.